

Envoyé en préfecture le 27/02/2026

Reçu en préfecture le 27/02/2026

Publié le 28/02/2026



REPUBLIQUE FRANCAISE / LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE / REGION PROVENCE ALPES COTES D'AZUR – DEPARTEMENT de VAUCLUSE – A

ID : 084-218401230-20260225-2026\_007\_DEL-DE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAULT

Mairie de Sault – Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT

Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : [mairie-sault-84@orange.fr](mailto:mairie-sault-84@orange.fr)

N°INSEE Commune : 123 - N° INSEE Arrondissement : 3

Poste Comptable : Centre des Finances Publiques de CARPENTRAS

Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z

### Séance du 25 février 2026 à 18h00,

EFFECTIF LEGAL DU CONSEIL : 14	PRESENTS	ABSENTS	ABSENTS EXCUSES	DATE DE LA CONVOCATION
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 14	13	0	1	20 février 2026

### Délibération n° 2026/007/DEL

### Vente d'un délaissé de voirie secteur de Saint Jean

**Présents** : Claude LABRO, Jean-Pierre RANCHON, Martine SALVAGNO, Magali MALAVARD, Dominique ROUX-BARBAUD, Corinne BOUYSSOU, Cyrille FERRO-STEYAERT, Jean-Stéphane FRANCESCHI, Angélique ERARD, Eolia WEYHAUPT-THIEBAUT, Christian ROUCHET, Bruno GIRE, ESTELLE FAGOT

**Absent (s)** :

**Absent (s) excusé (s)** : Marcel MILLOT.

**Ayant donné pouvoir à la séance** : Marcel MILLOT pouvoir à ESTELLE FAGOT

**Secrétaire de séance** : Magali MALAVARD

**Rapporteur** : Claude LABRO

### Vente d'un délaissé de voirie situé impasse des Abeilles – hameau de Saint Jean – à hauteur de la parcelle section CC numéro 216

Le Maire rappelle à l'assemblée que le bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement (art. L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques). Pour les voies communales, cet acte doit être précédé d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (art. L 141-3 du code de la voirie routière). Mais pour les « délaissés de voirie », un déclassement de fait, sans intervention d'un acte administratif de la collectivité propriétaire, est possible. La disparition de la domanialité publique résulte du fait que ces places, rues et impasses ne sont plus utilisées pour la circulation (CE, 27 septembre 1989, *Moussion*, n° 70653).

Le Maire expose :

- que l'extrémité de l'impasse des Abeilles, située au niveau de la parcelle CC 216, d'une superficie approximative de 50 m<sup>2</sup>, n'est plus nécessaire au service public de la voirie depuis de nombreuses années et qu'elle a le caractère d'un délaissé de voirie ;
- que Madame Nathalie COMBES, domicilié à Sault, Hameau de Saint Jean, 65 impasse des abeilles (84390), a manifesté par mail du 21 novembre 2025, son intérêt à acquérir cet espace d'une surface approximative de 50 m<sup>2</sup> (figurant sur le plan ci-joint) ;
- que Madame Nathalie COMBES explique d'une partie de son habitation a été construite sur l'impasse en question, durant la seconde guerre mondiale.
- que l'aliénation envisagée intervient dans le respect de l'article L 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées ;
- que la parcelle peut être cédée au prix de 10 €/m<sup>2</sup>,
- qu'une servitude pour le réseau d'assainissement du Hameau doit être conservée à l'extrême bout

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

**Contrôle du représentant de l'ETAT** : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

**Recours des tiers** : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 27/02/2026

Reçu en préfecture le 27/02/2026

Publié le 28/02/2026

ID : 084-218401230-20260225-2026\_007\_DEL-DE



de l'impasse des Abeilles sur la partie cédée.

- que Madame Nathalie COMBE accepte de prendre en charge l'intégralité des frais de bornage et de tous les frais relatifs à cette cession.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- Accepte de céder l'extrémité de l'impasse des Abeilles, d'une superficie approximative de 50 m<sup>2</sup> au prix 10 €/m<sup>2</sup>.
- D'approuver que les frais efférents à cette cession à titre onéreux (bornage, frais notariaux, etc) restent à la charge de Nathalie COMBES ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, siégeant sous la présidence du Maire,  
après avoir pris connaissance de ce dossier,  
Entendu l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré,  
Après vote à main levée,**

**adopte dans toute sa teneur la présente délibération.**

Présents ou représentés = 13 dont pouvoirs = 1	POUR = 14	CONTRE = 0	ABSTENTION = 0
NON VOTANTS (n'ayant pas pris part au vote) = 0			

**Ainsi fait et délibéré en Mairie de SAULT, les Jour, Mois et An susdits - POUR EXTRAIT CONFORME  
VU, signé par : Claude LABRO, Maire**

**VU, signée par Magali MALAVARD, secrétaire de séance**

**Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :**

- ACTE transmis au contrôle de légalité-Préfecture, le 27/02/2026
  - Notification de cet acte le : 27/02/2026
  - Publication de cet acte le : 27/02/2026 28/02/2026
  - Acte administratif, exécutoire à partir du : 28/02/2026
- VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

**Contrôle du représentant de l'ETAT** : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

**Recours des tiers** : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification ( loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.